



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

**Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2023-0100016378**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relative à l'aménagement d'un lotissement de 29 villas,  
situé Chemin des Combettes

Commune d'Artas

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**Pétitionnaire : Phosphore Aménagement**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 6 mars 2023 et complété les 30 mai 2023, 1<sup>er</sup> août 2023, 28 août 2023 et 20 septembre 2023, présenté par monsieur le président de la Société Phosphore Aménagement, enregistré sous le n° 38-2023-0100016378 et relatif au projet d'aménagement d'un lotissement de 29 villas situé Chemin des Combettes ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 20 mars 2023 ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu les demandes de complément de la direction départementale des territoires de l'Isère en dates des 17 mai 2023 et 28 juillet 2023 ;

Vu les pièces du dossier référencé DLE22-D251\_V2 daté du 18 septembre 2023, présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↺ identification du demandeur,
- ↺ localisation du projet,
- ↺ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↺ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↺ document d'incidences,
- ↺ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↺ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 3 octobre 2023;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Considérant l'entretien nécessaire des aménagements prévus pour garantir une non aggravation du risque inondation lié au projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à monsieur le président de Phosphore Aménagement – 50 chemin de la Lande – 69 530 Brignais de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement d'un lotissement de 29 villas, situé Chemin des Combettes et situé sur la commune d'Artas.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20-ha (D).	D	Néant

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### **Article 2 : Information préalable au commencement des travaux**

Le déclarant doit informer le service de la DDT en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) et le maire de la commune concernée ou les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des**

**travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

### **Article 3 : Engagements du pétitionnaire**

#### **↳ Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (OGEP)**

- Les OGEP du projet sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence vicennale ;
- l'ensemble des lots et la voirie sont traités par infiltration.

#### **↳ Gestion d'un épisode pluviométrique exceptionnel, d'occurrence centennale**

- Un fossé (A) et un mur déflecteur sont implantés en limite Nord du projet pour éviter que le ruissellement lié à un évènement pluviométrique centennal n'atteigne le lotissement depuis le Nord ;
- les écoulements sont alors déportés vers un fossé (B) situé en limite Est du projet ;
- ce fossé (B) comporte un système d'infiltration jusqu'à une occurrence vicennale et un déversoir sur tout son linéaire Ouest en cas d'évènement d'occurrence supérieure.

**Le déclarant veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de déclaration et se conforme à l'article 8 du présent arrêté.**

### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

#### **↳ Entretien des ouvrages et parcours à moindre dommage**

- Pour l'ensemble des OGEP, un carnet d'entretien des ouvrages (bon état des ouvrages, dépôts de sédiments et végétation) doit être tenu à jour par le gestionnaire et est consultable par le service en charge de la police de l'eau ;
- un entretien régulier de l'ouvrage de déversement constitué par le fossé (B) en limite Est du projet est nécessaire pour garantir un écoulement réparti sur les lots 1 à 4. Cet entretien est a minima semestriel et réalisé après chaque épisode pluvieux conduisant à un déversement au niveau d'un des lots pré-cités ;
- l'entretien de cet ouvrage est indispensable pour garantir une lame d'eau de déversement au travers des lots 1 à 4 strictement inférieure à 10 cm pour un évènement centennal. A défaut, une solution de parcours à moindre dommage via la voirie située entre les lots 4 et 5 doit être recherchée et conformément à l'article 8, doit alors faire l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance de modification des ouvrages, auprès du service en charge de la police de l'eau ;
- l'entretien de l'ensemble des OGEP du projet doit garantir la non-aggravation du risque inondation vis-à-vis des habitations existantes situées à l'aval.

#### **↳ Dimensionnement des ouvrages**

- La nappe ne doit pas affleurer au fond des fossés et des puits d'infiltration.

#### ↳ Phase chantier

- En phase chantier, la gestion des matières en suspension sur les zones de terrassement, en cas de forte pluie, doit être maîtrisée ;
- les raccordements des ouvrages de gestion des eaux pluviales se font une fois les terrassements généraux réalisés.

#### Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

#### Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration (référéncé DLE22-D251\_V2 daté du 18/09/2023), non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 12 : Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie d'Artas où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

**Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
Le maire de la commune d'Artas,  
Le directeur départemental des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 5 octobre 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

